

Certains principes de justice et d'intégrité dans le système juridique islamique - Sharia

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Introduction

La Sharia¹ prône l'équité et la justice dans tous les aspects de la vie, qu'il s'agisse des interactions sociales et familiales, du règlement des litiges, de la finance ou de l'économie.

Contrairement aux idées venues d'Occident, de ceux qui attaquent l'islam et ses principes au nom de la liberté d'expression, qui déconstruisent les fondements de l'islam afin de pouvoir manipuler les masses, et de ce fait amener les gens à détester cette religion. Il est impératif de dénoncer et défendre selon notre capacité ces injustices, calomnies et mensonges faits à l'égard de notre religion. Comme l'indique le hadith de Abou Saïd Al-Khoudri – qu'Allah l'agrée- le Prophète ﷺ a dit : « *Celui d'entre vous qui voit un mal qu'il le change par sa main. S'il ne peut pas alors par sa langue et s'il ne peut pas alors avec son cœur et ceci est le plus bas degré de la foi* ». ²

De ce fait, j'ai décidé de rédiger ce document afin de pouvoir clarifier la parfaite justice dont la Sharia fait preuve dans ses jugements.

Les principes de justice dans la Sharia

A. Le premier principe : « *Il n'y a ni délit ni condamnation si ce n'est avec l'appui d'un texte du Coran ou de la Sunnah* ».

Ce principe est une base fondamentale du système juridique islamique. Il signifie que la personne ne commet ni délit ni crime sauf si cet acte est explicitement rapporté dans les textes sacrés, qui ont été révélés par Allah ﷻ à notre prophète Mohamed ﷺ par l'intermédiaire de Jibril – que la paix soit sur lui-.

Allah ﷻ a dit dans le Coran : { **Quiconque prend le droit chemin ne le prend que pour lui-même ; et quiconque s'égare, ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui. Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager.** ³ }

La base dans la législation islamique est que la réalisation du châtement d'un peuple ne se fait uniquement après un avertissement, qui est un Messager venu d'Allah ﷻ. Allah ﷻ a dit : { **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écarterez-vous du Taghût"**. Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de menteurs. ⁴ }

¹ Ibn Hazm a dit : « *La Sharia est ce qu'Allah ﷻ a légiféré par la langue de son Prophète ﷺ dans la religion, ainsi que par la langue de ses Prophètes avant lui ﷺ et son jugement abroge les anciennes sharias.* » "الإحكام" (1/ 46)

² (Rapporté par Muslim dans son Sahih n°49)

³ Sourate Al-Isra, verset 10

⁴ « Le Taghut est un nom général qui englobe tout ce qui est adoré en dehors d'Allah et qui agrée cette adoration. Tout ce qui est adoré, suivi ou obéi dans la désobéissance à Allah et son Messager est un Taghut. » رسالة في معنى الطاغوت لشيخ محمد بن عبد الوهاب

⁵ Sourate An-Nahl, verset 36

B. Le deuxième principe : « *La peine légale se limite à celui qui l'a mérité* »

C'est-à-dire que celui qui encourt une peine légale est l'unique responsable sans que d'autres personnes de son entourage parmi sa famille ou ses proches ne soient inquiétés.

Ce fondement est tiré de la parole d'Allah ﷻ : { **Ceux qui auront cru et que leurs descendants auront suivis dans la foi, Nous ferons que leurs descendants les rejoignent. Et Nous ne diminuerons en rien le mérite de leurs œuvres, chacun étant tenu responsable de ce qu'il aura acquis.** ⁶ }

L'auteur du délit est le seul incriminé et tenu responsable de ses actes, et personne d'autre que lui ne peut être poursuivi ou condamné à sa place pour cette infraction. Allah ﷻ a dit : { **Nulle âme ne portera le fardeau d'une autre** ⁷ }

C. Le troisième principe : « *La base est la présomption d'innocence* »

L'inculpé reste innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité, il n'est pas permis de condamner une personne sans que son délit ne soit confirmé.

Le prophète ﷺ a dit : « *Si l'on accordait aux plaignants, l'objet de leurs demandes, on verrait certes des gens réclamer les richesses et le sang des autres. Mais il incombe au plaignant d'apporter la preuve [de ses accusations] ; et [s'il n'en est pas capable], il suffit à l'accusé de prêter serment pour nier [ce dont on l'accuse].* »⁸

Ce principe grandiose s'inscrit dans la préservation de l'honneur du musulman ainsi que la garantie de ses droits. Le système juridique islamique ne peut condamner une personne sur la base de simples soupçons ou de suspicions ; au contraire il est obligatoire d'établir la preuve irréfutable de sa culpabilité afin de la condamner.

D. Le quatrième principe : « *La vérification avant le jugement* »

Le droit de la personne lors de son procès est qu'il n'est pas permis de précipiter son jugement avant qu'on ait entendu sa déclaration. C'est-à-dire que l'accusé ne peut être condamné avant qu'on ait entendu sa version des faits et se défendre des accusations portées contre lui.

Allah ﷻ a dit : { **Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.** ⁹ }

E. Le cinquième principe : « *L'obligation de la déposition du témoignage* »

La législation islamique s'attache ardemment à garantir la justice à travers l'obligation du témoignage, l'exigence d'impartialité des témoins et la préservation contre tout faux témoignage.

{ **Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue ; et qu'il craigne Allah son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage : quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur. Allah, de ce que vous faites, est Omniscient.** ¹⁰ }

⁶ Sourate Al-Tour, verset 21

⁷ Sourate Al-An'am, v. 164

⁸ (Rapporté par Al-Bayhaqî dans Sounan 10/252)

⁹ Sourate Al-Hujurat, verset 6

¹⁰ Sourate Al-Baqarah, verset 283

De plus, le Prophète ﷺ a dit dans le hadith rapporté par Abou Bakra رضي الله عنه :

« Voulez-vous que je vous informe des plus graves des péchés capitaux ? Ils sont trois.

Oui, bien sûr, Ô Messager d'Allah, répondîmes-nous.

Il dit : Il s'agit de l'association à Allah, de l'ingratitude envers ses parents.

Il était accoudé puis il s'assoie et dit : Gardez-vous contre le faux témoignage, gardez-vous contre les paroles mensongères.

Puis il se mit à répéter la dernière mise en garde au point que nous désirâmes qu'il se taise. »¹¹

F. Le sixième principe : *« Le jugement repose sur les preuves apparentes et visibles »*

La décision du juge repose sur les éléments de preuve qui lui sont présentés, tandis que la réalité profonde des faits n'est connue que d'Allah ﷻ. Les preuves sont examinées par les juges et les experts en la matière ; ce sont eux qui en portent seuls la responsabilité.

Le Prophète ﷺ a dit, d'après Oum Salama -qu'Allah l'agrée- :

« Je ne suis qu'un être humain. Vous m'apportez vos litiges, et il se peut que l'un d'entre vous soit plus éloquent que l'autre dans son argumentation, et que je juge en sa faveur selon ce que j'ai entendu. Celui à qui je donne un droit appartenant à son frère, qu'il ne le prenne pas, car je ne lui donne en réalité qu'un fragment de l'Enfer. »¹²

L'éloquence et la rhétorique dans la manière de présenter le **litige** peuvent influencer la décision du juge. C'est pour cette raison que l'islam s'attache à ce que les preuves **soient les seuls éléments** pris en considération dans les procès, afin d'éviter de tomber dans des erreurs de jugement.

En conclusion, c'est six principes montrent la profonde justice dont la Sharia fait preuve dans son système juridique. Elle préserve les droits de tout un chacun, veille à garantir l'équité et l'intégrité lors du procès en vérifiant scrupuleusement la culpabilité de l'accusé, évitant ainsi les erreurs de jugement.

Que les éloges d'Allah soient sur notre Prophète ﷺ ainsi que sur l'ensemble de ses compagnons - qu'Allah les agrée tous -.

Ecrit par : Abou Mohamed Soulaymane As-Swissri

Avril 2026 – 1447

Qassim – Arabie Saoudite

¹¹ (Rapporté par Al-Boukhary n°5976 et Muslim n°87)

¹² (Rapporté par Al-Boukhary n°2458 et Muslim n°1713)